

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 GUICHAINVILLE

Références : UBDEO.2023.01.03.ERC.CH
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 GUICHAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 GUICHAINVILLE
- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'ECOVAL comporte :

- une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ ;
- une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ (installation non inspectée lors de la présente visite) ;
- un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC.

Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie
- Gestion des mâchefers
- Gestion des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.2.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Suivi des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 5.1.6.3.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Calibrages	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.2.1.2	Sans objet
2	Actions en cas de dépassements	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.8	Sans objet
3	Caractéristiques constructives et moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 8.3.7.1	Sans objet
7	Plan d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 15	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.6.2	Sans objet
9	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats relevés sont de nature documentaire. Ils concernent la disponibilité du dernier rapport de suivi de la qualité des eaux résiduaires, la disponibilité de la procédure de suivi de la qualité des mâchefers, ainsi que l'actualisation du plan des réseaux d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Calibrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, calibrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure automatique, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés répondent aux exigences d'incertitude définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté, y compris pour la chaufferie biomasse. L'étalonnage des appareils de mesures en continu est réalisé selon les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 et AST de la norme NF EN 14181. Une surveillance annuelle des appareils de mesure en continu est réalisée selon la procédure AST. La procédure QAL 2 est révisée tous les 3 ans et dans les cas suivants : - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).
Constats : Les certificats QAL1 et QAL2 ont été transmis précédemment. L'exploitant a transmis lors de l'inspection les rapports QAL3 réalisés par Environnement SA, datés du 18/07/2022 et du 29/08/2022. La procédure QAL3 a été réalisée pour les courbes d'étalonnage des analyseurs des paramètres CO, CO2, COT, HCL, NH3, NOX, O2 et SO2. L'ensemble des contrôles sont annotés comme « OK ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Actions en cas de dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas de dépassements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau sur les actions automatiques à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites (non-reproduit)
Constats : Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de la cohérence entre les actions définies dans le tableau de l'article 3.2.8 et les actions mises en place par l'exploitant, sur les dépassements de valeurs sur 30 minutes enregistrés en juin 2022 pour le four n°2 (paramètres HCL et CO). Les actions mises en place par l'exploitant sont cohérentes avec celles prescrites (notamment blocage du grappin réalisée par automate, entraînant l'arrêt de l'alimentation de la trémie du four).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques constructives et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 8.3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives et moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone dédiée aux encombrants est implantée dans la zone stockage bois biomasse du bâtiment chaufferie biomasse. L'installation de stockage et de broyage des encombrants est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. En particulier, cette zone est isolée du stockage de biomasse par un mur REI 120 jusqu'en sous-toiture comportant une protection thermique de la toiture pour une agression externe de type feu ISO sur une longueur de 1 mètre prolongée par une bande incombustible. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la demande D4 émise lors de l'inspection précédente (29/11/2021), l'exploitant a indiqué avoir fait floquer la toiture en bacs acier et poutrelles métalliques sur une bande supérieure à un mètre, de chaque côté du mur coupe-feu séparant le local broyeur du local de stockage d'encombrants. La présence de ce flocage a été observée lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit ment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation, de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau du site. Celui-ci doit être mis à jour pour intégrer notamment la nouvelle réserve incendie sur le centre de tri. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de disconnecteurs sur les réseaux d'eau industrielle et incendie. Il devra en informer l'inspection et faire figurer ces dispositifs sur le plan des réseaux d'eau (Non-conformité n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : (tableau prévoyant un suivi par prélèvement ponctuel à une périodicité annuelle sur 17 paramètres non reproduit).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un suivi trimestriel était réalisé par la société BURGEAP. Il n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport (Non-conformité n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 5.1.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect des conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation à l'origine des mâchefers. Si les mâchefers répondent aux critères de valorisation fixés par la circulaire précitée, l'exploitant doit être en mesure de démontrer le respect des critères à tout moment. Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent, ainsi qu'une procédure de suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial, seront établies afin de garantir les conditions de valorisation des mâchefers. La procédure de suivi de la qualité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mâchefers ne seraient valorisables qu'après un temps de maturation (mâchefers intermédiaires dit de catégorie M suivant la circulaire du 9 mai 1994), ils pourront être acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée au titre du Code de l'environnement. Les mâchefers non valorisés devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée. En particulier, il convient d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ainsi, les mâchefers ne doivent pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau, ni servir à remblayer des tranchées.
Constats : Selon l'exploitant, les mâchefers produits sur le site de Guichainville sont expédiés vers le site Valestuaire à Rogerville (76). Des prélèvements sont faits toutes les semaines sur le site de Guichainville, puis homogénéisés en un échantillon moyen par mois, envoyé en analyse au laboratoire SOCOR. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses disponible, daté du 28/11/2022. Toutefois, l'exploitant n'a été en mesure de présenter ni la convention le liant au site de gestion ni la procédure écrite de suivi de la qualité des mâchefers (Non-conformité n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mise à jour du plan de lutte contre un sinistre est réalisée afin d'intégrer les nouvelles activités. Une exercice incendie est réalisé semestriellement en période de jour et/ou de nuit. Les résultats de cet exercice sont consignés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plans de lutte contre un sinistre : - Pour la partie unité de valorisation énergétique, une version du plan POI (Plan d'Opération Interne), a été rédigée par le délégataire SUEZ et actualisée au 21/07/2021. Les plans figurant dans ce document (notamment p12, p22, p29) ne sont pas actualisés depuis l'implantation du broyeur d'encombrants et du centre de tri dans l'ancien bâtiment de la presse à balles. Ce plan prévoit une coordination avec le SETOM, mais pas explicitement avec le centre de tri. Demande D1 : L'exploitant devra actualiser les plans du « POI » pour la partie unité de valorisation énergétique. - Pour la partie Centre de tri, une version du Plan de lutte contre un sinistre a été rédigée par le délégataire PAPREC et actualisée au 06/10/2022. De même, ce plan prévoit une coordination avec le SETOM, mais pas explicitement avec l'unité de valorisation énergétique. - Le SETOM possède une procédure incendie interne, prévoyant pour le site ECOVAL une procédure dite « chapeau » : « Gérer les situations d'urgence sur périmètre élargi SETOM + 2 DSP ». Par courriel du 26/11/2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cette procédure était en cours de rédaction. Il n'a pas été en mesure de la fournir lors de la présente inspection. Demande D2 : L'exploitant transmettra la procédure SETOM dite « chapeau » : « Gérer les situations d'urgence sur périmètre élargi SETOM + 2 DSP ». Exercices : - Pour la partie unité de valorisation énergétique, selon l'exploitant, un exercice a été réalisé le 24/02/2022 avec le GRIMP (Groupement d'Intervention en Milieu Perilleux du SDIS), portant sur une simulation de blessure physique d'une personne avec évacuation sur cordes par civière. - Pour la partie centre de tri, un exercice sur la chaîne détection infrarouge / Canons d'aspersion automatique / Pilotage par télécommande des canons a été réalisé en présence de l'inspection le 11/03/2022. L'exploitant a également indiqué réaliser des essais semestriels des canons à eau par le prestataire extérieur, des essais mensuels de ces mêmes canons en interne, des tests hebdomadaires de démarrage de la motopompe, ainsi que des tests hebdomadaires de détection sur chaque zone couverte par détecteurs infrarouges, au moyen d'un radiant portable. Demande D3 : L'exploitant organisera rapidement un exercice portant sur l'application des procédures de sécurité en cas d'incendie, notamment sur la coordination entre les deux délégataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Unité de valorisation énergétique : la vérification des extincteurs et RIA a été vérifiée par sondage sur le terrain pour les extincteurs et RIA dans les halls de stockage et de broyage des encombrants (dernière vérification par EUROFEU en mars 2022). Centre de tri : l'exploitant a présenté son registre de sécurité, enregistrant les vérifications suivantes : - Extincteurs par SECURIFEU le 19/10/2022 ; - Sprinklers par UXELLO le 27/10/2022. Les rapports associés concluent sur le fonctionnement de l'installation mais contiennent les observations suivantes : (1) « prévoir le réglage de la tresse de pompe gmp1 par le dieseliste (installation sprinkler en service), (2) « Local source d'eau : perforer le clapet anti-retour du système antigel de la protection de la réserve car la pression aval de ce clapet est de 16 bars » ; - Canons et rideau d'eau par UXELLO le 22/11/2022. Le rapport associé conclut sur le fonctionnement de l'installation mais contient l'observation suivante : (3) « Canons à eau : Pas de calculs hydrauliques fournis concernant le débit théorique de ces canons. Une mesure à l'aide d'un débitmètre non intrusif pourrait être faite avec arrosage des zones protégées par ces systèmes, afin d'imputer ces calculs dans ce rapport » ; - Robinets d'Incendie Armés par UXELLO les 26 et 27/10/2022 ; - Partie mécanique du désenfumage et portes coupe-feu par SECURIFEU le 19/10/2022 ; Maintenance préventive et contrôle vidéothermie avec SSI – test détection automatique d'incendie par MYLINK le 26/10/2022. Le registre contient le commentaire (4) « Intervention prévue SERSI pour anomalie SSI ». Demande D4 : L'exploitant analysera les 5 commentaires apportés lors des contrôles périodiques d'octobre à décembre 2022 et informera l'inspection des suites données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fait état d'incidents survenant à des fréquences régulières sur les installations de broyage d'encombrants (échauffements rapidement maîtrisés avec un RIA les 18/05/2022, 25/08/2022, 02/09/2022) et sur les installations du centre de tri (détections de points chauds entraînant l'arrêt des lignes, dernier évènement le 24/11/2022 lié à une trottinette bloquée, géré par déblocage manuel sans besoin d'extinction). Pour mémoire, la déclaration à l'inspection des installations classées des incidents est obligatoire dès qu'il y a des conséquences de type destruction de matériels, blessures, panache de fumée, émission d'eaux d'extinction, pollution, intervention des secours externes... Demande D5 : Les incidents mineurs qui ne sont pas signalés à l'inspection des installations classées devront néanmoins faire l'objet d'un inventaire dans le rapport annuel du site prévu à l'article 9.6.1.2 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet